



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SEPTIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 20 septembre 2019

- Point 3 : Gestion des risques de sécurité présentés par le transport aérien des piles au lithium**
3.6 : Élaboration de dispositions visant à améliorer la conformité tout au long de la chaîne logistique du transport, notamment simplification des dispositions, orientations sur la supervision et la sensibilisation des États, et responsabilités des entités hors aviation (fiche de tâches DGP.003.02)

**LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN POUR LES EXPÉDITIONS
EN CONFORMITÉ AVEC LA SECTION II**

(Note présentée par D. Brennan)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose que, lorsque des colis de batteries au lithium, en conformité avec la Section II, sont préparés à partir de plus d'une instruction d'emballage, la déclaration de conformité sur la lettre de transport aérien soit combinée en une seule déclaration de conformité qui identifie les types de batteries au lithium et les numéros d'instructions d'emballage applicables.

Le Groupe DGP est invité à examiner le texte qu'il est proposé d'inclure dans les instructions d'emballage des batteries au lithium, comme il est indiqué dans l'appendice à la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 At the nineteenth working group meeting of the Dangerous Goods Panel (DGP-WG/19, Montréal, 1 to 5 April 2019), a paper was submitted (DGP-WG/19-WP/7) that proposed allowing the compliance statement on the air waybill for Section II lithium batteries to make reference to both lithium metal and lithium ion batteries and to multiple packing instructions. For example, "lithium ion and lithium metal batteries in compliance with Section II of Packing Instructions 967 and 969".

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

1.2 There was no opposition to the intent of the proposal submitted in the working paper, there were concerns that the proposed language was too specific. Based on that concern the proposal has been revised to make the language more general, but still to identify that a single statement is acceptable.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to is invited to consider the revision to Section II of Packing Instructions 965 to 970 to make allowance for a single compliance statement that includes multiple packing instructions as shown in the appendix to this working paper.

APPENDICE

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 4
DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES**

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(...)

Chapitre 11

CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

(...)

Instruction d'emballage 965

N° ONU 3480 — Aéronefs cargos seulement

(...)

II. SECTION II

(...)

II.2 Prescriptions supplémentaires

(...)

- La mention « batteries au lithium ionique, en conformité avec la Section II de l'IE 965 — Aéronef cargo seulement » doit être indiquée sur la lettre de transport aérien, quand un tel document est utilisé. Lorsque des colis de batteries au lithium, en conformité avec la Section II, préparés à partir de multiples instructions d'emballage sont indiqués sur une lettre de transport aérien, la déclaration de conformité pour les différents types de batteries au lithium et/ou les instructions d'emballage peuvent être combinées dans une seule déclaration à condition que celle-ci identifie le type de batterie au lithium et le numéro d'instruction d'emballage applicables.
- Les colis et les suremballages de piles au lithium ionique préparés en conformité avec les dispositions de la Section II doivent être confiés à l'exploitant séparément du fret qui n'est pas visé par les présentes Instructions et ils ne doivent pas être placés dans une unité de chargement avant d'être confiés à l'exploitant.

(...)

Instruction d'emballage 966

N° ONU 3481 (piles et batteries emballées avec un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

(...)

II.2 Prescriptions supplémentaires

(...)

- La mention « batteries au lithium ionique, en conformité avec la Section II de l'IE 966 » doit être indiquée sur la lettre de transport aérien, quand un tel document est utilisé. Lorsque des colis de batteries au lithium, en conformité avec la Section II, préparés à partir de multiples instructions d'emballage sont indiqués sur une lettre de transport aérien, la déclaration de conformité pour les différents types de batteries au lithium et/ou les instructions d'emballage peuvent être combinées dans une seule déclaration à condition que celle-ci identifie le type de batterie au lithium et le numéro d'instruction d'emballage applicables.

(...)

Instruction d'emballage 967

N° ONU 3481 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

(...)

II.2 Prescriptions supplémentaires

(...)

- Lorsqu'un envoi contient des colis portant la marque pour les batteries au lithium, la mention « batteries au lithium ionique, en conformité avec la Section II de l'IE 967 » doit être indiquée sur la lettre de transport aérien, quand un tel document est utilisé. Lorsque des colis de batteries au lithium, en conformité avec la Section II, préparés à partir de multiples instructions d'emballage sont indiqués sur une lettre de transport aérien, la déclaration de conformité pour les différents types de batteries au lithium et/ou les instructions d'emballage peuvent être combinées dans une seule déclaration à condition que celle-ci identifie le type de batterie au lithium et le numéro d'instruction d'emballage applicables.

(...)

Instruction d'emballage 968

N° ONU 3090 — Aéronefs cargos seulement

(…)

II. SECTION II

(…)

II.2 Prescriptions supplémentaires

(…)

- La mention « batteries au lithium métal, en conformité avec la Section II de l'IE 968 — Aéronef cargo seulement » doit être indiquée sur la lettre de transport aérien, quand un tel document est utilisé. Lorsque des colis de batteries au lithium, en conformité avec la Section II, préparés à partir de multiples instructions d'emballage sont indiqués sur une lettre de transport aérien, la déclaration de conformité pour les différents types de batteries au lithium et/ou les instructions d'emballage peuvent être combinées dans une seule déclaration à condition que celle-ci identifie le type de batterie au lithium et le numéro d'instruction d'emballage applicables.
- Les colis et les emballages contenant des batteries au lithium ionique préparées en conformité avec les dispositions de la Section II doivent être présentés à l'exploitant séparément du fret qui n'est pas visé par les présentes Instructions et ne doivent pas être placés dans une unité de chargement avant d'être confiés à l'exploitant.

(…)

Instruction d'emballage 969N° ONU 3091 (piles et batteries emballées avec un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(…)

II. SECTION II

(…)

II.2 Prescriptions supplémentaires

- La mention « batteries au lithium métal, en conformité avec la Section II de l'IE 969 » doit être indiquée sur la lettre de transport aérien, quand un tel document est utilisé. Lorsque des colis de batteries au lithium, en conformité avec la Section II, préparés à partir de multiples instructions d'emballage sont indiqués sur une lettre de transport aérien, la déclaration de conformité pour les différents types de batteries au lithium et/ou les instructions d'emballage peuvent être combinées dans une seule déclaration à condition que celle-ci identifie le type de batterie au lithium et le numéro d'instruction d'emballage applicables.

(…)

Instruction d'emballage 970

N° ONU 3091 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement —
Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(...)

II. SECTION II

(...)

II.2 Prescriptions supplémentaires

(...)

- Lorsqu'un envoi contient des colis portant la marque pour les batteries au lithium, la mention « batteries au lithium métal, en conformité avec la Section II de l'IE 970 » doit être indiquée sur la lettre de transport aérien, quand un tel document est utilisé. Lorsque des colis de batteries au lithium, en conformité avec la Section II, préparés à partir de multiples instructions d'emballage sont indiqués sur une lettre de transport aérien, la déclaration de conformité pour les différents types de batteries au lithium et/ou les instructions d'emballage peuvent être combinées dans une seule déclaration à condition que celle-ci identifie le type de batterie au lithium et le numéro d'instruction d'emballage applicables.

(...)

(...)

— FIN —